

**relatif aux résultats des élections  
aux commissions permanentes et  
conseils de gestion de services communs  
de l'Université d'Angers**

**par les membres du CAc**

**Vu le code de l'éducation ;**

**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**

**Vu les statuts de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur, et en particulier ses articles 5.1 et 5.7 ;**

**Vu l'arrêté n° 2024-086 du 22 mars 2024 relatif à l'organisation d'élections partielles aux commissions permanentes et conseils de gestion de services communs de l'Université d'Angers par les membres du Conseil académique ;**

**Vu l'appel à candidatures du 26 mars 2024 ;**

**Vu les candidatures recevables mises à disposition des électeurs à compter du 08 avril 2024 ;**

**Vu les extractions des résultats du scrutin organisé en ligne entre le mercredi 10 avril 2024 9h et le jeudi 11 avril 2024 17h ;**

**Vu la délibération CA003-2024 du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;**

**La Présidente de l'Université d'Angers arrête :**

**Article 1 – Résultats**

***Article 1.1 – Election au Conseil culturel du Service UA-Culture (SUAC)***

Sont élus représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de l'Université d'Angers au Conseil culturel du Service UA-Culture :

- Mme Sandrine EMIN-GUIBERT – IUT
- Mme Emilie MARTINEZ – Polytech
- M. Jérôme PIRIOU – ESTHUA
- M. David ROUSSEAU – Faculté des Sciences

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En l'absence de candidatures présentées, les sièges de représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de l'Université d'Angers issus de la Faculté Droit, Économie et Gestion, de la Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines, de l'IAE Angers et de la Faculté de Santé au Conseil culturel du Service UA-Culture ne sont pas pourvus.

Une élection partielle sera organisée prochainement.

Sont élus représentants des personnels BIATSS de l'Université d'Angers au Conseil culturel du Service UA-Culture :

- M. Florent COURTIN
- Mme Solène JOUCLA

## **Article 2 – Publication et exécution de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres du Conseil académique dans les meilleurs délais suivant sa signature. Les membres du Conseil académique sont en outre informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Françoise GROLLEAU**  
*Présidente de l'Université d'Angers*

**Signé et mis en ligne le 19 avril 2024**

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)